

AMICALE BRGM

STATUTS (modifiés en 1999 et révisés en 2018 et 2024)

Article 1er – Cadre réglementaire de l'Association

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « AMICALE BRGM ».

Article 2 – Objet de l'Association

Cette Association a pour but de :

1. Rechercher, favoriser et appliquer tous moyens propres à maintenir des relations entre ses adhérents, le BRGM et ses filiales en vue de contribuer au rayonnement de ces derniers.
2. Resserrer les liens d'amitié et de camaraderie, promouvoir l'entraide mutuelle entre ses adhérents (et leur famille) et défendre leurs intérêts moraux et matériels.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : 3, avenue Claude Guillemin, 45100 ORLEANS-LA SOURCE

Article 4 – Pérennité de l'Association

La durée de l'Association est illimitée

Article 5 – Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- a) membres,
- b) membres d'honneur,
- c) membres honoraires,
- d) membres associés.

Article 6 – Admission

Pour être membre de l'Association, il est requis d'être une personne physique, employée ou retraitée du BRGM ou d'une de ses filiales. De plus, toute personne physique intéressée par les thématiques développées par le BRGM, et pouvant appartenir ou ayant appartenu à une organisation (entreprise, établissement public, association, ...) dont la raison d'être est en relation avec les Sciences de la Terre, peut également rejoindre l'Amicale, à condition que ladite personne physique soit agréée par le Conseil d'Administration de l'Amicale.

Il est à noter que le Conseil d'Administration de l'Amicale se réserve le droit de refuser une adhésion, sans obligation de justification.

Toute personne souhaitant devenir membre de l'Association devra en faire la demande en remplissant un bulletin d'adhésion. Elle déclarera avoir pris connaissance, au préalable, des statuts et du règlement intérieur, et s'engagera à s'acquitter de la cotisation annuelle

Article 7 – les Membres

Sont *membres* ceux qui, par leur adhésion, ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année au cours de l'Assemblée Générale.

Sont *membres d'honneur*, les anciens Présidents.

Sont *membres honoraires*, les anciens administrateurs. Sont également membres honoraires les bienfaiteurs qui ont apporté à l'Association, outre leurs connaissances et leur appui technique, une aide financière.

Sont *membres associés*, les personnes qui participent ponctuellement à une activité de l'Amicale et ont payé leur cotisation.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives et qui donne lieu à un seul rappel écrit ; sans réponse dans les deux mois, la radiation de l'Amicale sera effective. Une réinscription éventuelle pourra être examinée par le Bureau et soumise au Conseil d'Administration qui statuera sur l'éventualité d'un rappel de cotisation,
- d) un manquement grave aux statuts, lequel pourra entraîner la radiation de l'Association par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1. le montant des cotisations annuelles,
- 2. tout type de subventions,
- 3. les dons de personnes physiques ou morales.

Article 10 – Conseil d'Administration et Bureau

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de douze membres au minimum et de dix-huit membres au maximum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles par moitié chaque année.

Le Conseil d'Administration élit, à bulletin secret, parmi ses membres un Bureau comprenant le Président, le ou les Vice-Présidents, le Trésorier, le ou les Secrétaires, le ou les webmasters, les Chargés de mission. Le rôle de ce Bureau sera de seconder le Conseil d'Administration.

En cas de vacance à un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur défaillant. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration à la suite de l'Assemblée Générale. Il est composé :

1. du Président,
2. d'un ou plusieurs Vice-Présidents,
3. d'un Secrétaire et, s'il y a lieu, d'un Secrétaire adjoint,
4. d'un Trésorier et, si besoin est, d'un Trésorier adjoint,
5. d'un Webmaster et un webmaster adjoint si besoin,
6. et d'un ou plusieurs chargés de missions.

En outre, le Bureau pourra se faire assister par toute personne de l'Amicale ou non en fonction de ses compétences afin de mener à bien les objectifs et les travaux fixés.

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du 4ème trimestre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président, soit par courrier postal, soit par courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le rapport moral et le rapport financier font l'objet d'une approbation par l'Assemblée, à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Enfin, au cours de l'Assemblée Générale, il est procédé au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

Article 16 – Déclaration

Il devra être fait part à la Préfecture, dans un délai n'excédant pas trois mois suivant l'Assemblée Générale, de tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que de toutes les modifications apportées aux statuts de l'Association.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2024



Didier Bonijoly

Président



Jean-Claude Lézier

Membre d'Honneur